

devaient être mises à même d'exprimer librement leur choix au sujet de leur avenir. S'il n'en avait pas été ainsi, ces résolutions perdraient alors tout leur sens et les plébiscites de février dernier seraient une monstrueuse supercherie machinée par l'organisation internationale.

Passons maintenant aux conditions préalables qui devaient être remplies antérieurement à la tenue du plébiscite. Le distingué ministre des affaires étrangères du Cameroun rangeait parmi ces conditions, les clauses des paragraphes 6 et 7 du dispositif de la résolution 1473(XIV) dont ma délégation a d'ailleurs eu l'honneur d'être co-auteur. Nous sommes sur ce point entièrement d'accord avec lui. Mais ces conditions préalables ne se réduisaient pas aux seules clauses de cette résolution, elles comprenaient également les clauses de la résolution 2013 adoptée par le Conseil de Tutelle en date du 9 juin 1960 au cours de sa 26ème session.

Le paragraphe 6 de la résolution 1473 recommandait en effet que des mesures soient prises sans retard afin d'assurer une plus ample décentralisation des pouvoirs administratifs et la démocratisation effective du système d'administration locale dans les parties septentrionales du territoire sous tutelle. Sur la base de ce que dit le rapport du commissaire des Nations Unies à ce sujet, et des déclarations entendues au cours du présent débat, ma délégation est d'avis que la puissance administrante a appliqué la recommandation de l'Assemblée Générale, compte tenu des conditions très particulières existant dans cette partie du territoire. Mais il serait illusoire de croire que les changements apportés étaient susceptibles de changer la situation en quelques mois. L'ambassadeur Abdoh ne disait-il pas ici même en présentant son rapport au cours de la 1,141ème séance que la situation je cite "ne pourra être transformée que par un processus ordonné de progrès qui demandera bien des années